



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 21 mars 2026

### PROCÈS-VERBAL

Le vingt et un mars deux mil vingt-six, à treize heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Karyn THIAUDIÈRE, Maire.

Étaient présents : Mme Karyn THIAUDIÈRE – M. Jean-Luc MONTOUX – Mme Cécile CADET – M. Anthony GABIROT – Mme Valérie MOIGNER – M. Michel CARRETIER – Mme Martine MARTIN – Mme Laëtitia BRIS – MM. David BEAUMESNIL – Damien GLINCHE – Mmes Lauren MICHELET – Marie GUICHARD – M. Anthony THIMONIER – Mme Apolline FUMERON.

Était excusé : M. Pascal MARTIN.

Mme Cécile CADET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Le quorum étant atteint, la séance débute à 13h30.

### ORDRE DU JOUR

- Délibération n°2026-03-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2026.
- Délibération n°2026-03-02 : Election du Maire.
- Délibération n°2026-03-03 : Détermination du nombre d'adjoints.
- Délibération n°2026-03-04 : Election des adjoints.
- Lecture de la charte de l'élu local.
- Délibération n°2026-03-05 : Fixation des indemnités de fonction des élus.
- Délibération n°2026-03-06 : Délégations du Conseil municipal au Maire.
- Délibération n°2026-03-07 : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) et mise à jour du tableau des effectifs.

#### **Délibération n°2026-01-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mars 2026.**

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

**Considérant** que le projet de procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026.

### **Délibération n°2026-03-02 : Election du Maire.**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CARRETIER Michel, le plus âgé des membres du conseil.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Karyn THIAUDIÈRE

Le président invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

#### **Constitution du bureau :**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Anthony GABIROT
- M. Anthony THIMONIER

Secrétaire : - M. Damien GLINCHE

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins nuls : 0

bulletins blancs : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Madame Karyn THIAUDIÈRE : 13 voix.

**Madame Karyn THIAUDIÈRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.**

### **Délibération n°2026-03-03 : Détermination du nombre d'adjoints.**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'USSON-du-POITOU un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

**- DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.**

### **Délibération n°2026-03-04 : Election des adjoints.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Madame le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste "Continuons d'écrire l'avenir d'Usson-du-Poitou, avançons ensemble."

- M. Jean-Luc MONToux
- Mme Cécile CADET
- M. Anthony GABIROT
- Mme Valérie MOIGNER

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-04 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

### **Constitution du bureau :**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Anthony GABIROT
- M. Anthony THIMONIER

Secrétaire : - M. Damien GLINCHE

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins nuls : 0

bulletins blancs : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste " Continuons d'écrire l'avenir d'Usson-du-Poitou, avançons ensemble" : 14 voix

La liste " Continuons d'écrire l'avenir d'Usson-du-Poitou, avançons ensemble", ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints :

- 1<sup>ère</sup> adjoint : M. Jean-Luc MONToux

- 2<sup>ème</sup> adjointe : Mme Cécile CADET

- 3<sup>ème</sup> adjoint : M. Anthony GABIROT

- 4<sup>ème</sup> adjointe : Mme Valérie MOIGNER

### **Lecture de la charte de l'élu local.**

Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 (une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) sont adressés aux conseillers municipaux, par mail.

## **Charte de l'élu local**

### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

#### **Délibération n°2026-03-05 : Fixation des indemnités de fonction des élus.**

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Les indemnités du maire et des adjoints sont calculées en application des articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, en fonction d'un pourcentage appliqué aux plafonds indemnitaires déterminés selon l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

La présente délibération n'a pas à fixer l'indemnité du Maire, celle-ci étant fixé par principe au taux maximum, sauf si le maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème.

Les adjoints doivent être titulaires d'une délégation du Maire (prise par arrêté) car l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Par ailleurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et entrée en vigueur dès sa publication, prévoit dans ses articles 1<sup>er</sup> et 3, une revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints au Maire de communes de moins de 20.000 habitants.

Le montant maximal des plafonds indemnitaires est fixé ainsi :

Population de la commune (de 1000 à 3499 hbts)	Taux maximal	Plafonds des indemnités brutes mensuelles
Maire	55,7 %	2 289,56 €
Adjoint au Maire	21,4 %	879,65 €

Les indemnités des Adjointes peuvent être fixées à un montant supérieur à celui prévu par le barème du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales ne soit pas dépassé. Autrement dit, l'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée en fonction du nombre théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner (art. L.2122-2 et L.2122-2-1 du CGCT).

Une nouvelle disposition a été intégrée dans la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, afin d'accroître la transparence en matière d'indemnités perçues par les élus, et impose aux communes d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, pour chaque élu municipal indemnisé reprenant l'ensemble des indemnités perçues au titre de tout mandat ou toute fonction dans les collectivités territoriales, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales et ses filiales, sociétés publiques locales et ses filiales...

Cet état sera communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-XXXXXX du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que les articles L.2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, et en application les taux suivants :

Population	Maire	Adjointes
De 1 000 à 3 499 hab.	55,7 %	21,4 %

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 1226 habitants en 2022,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>ère</sup> adjoint : 21.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjointe : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjointe : 16.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, et payées mensuellement.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5** : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

**Article 6** : Cette délibération prend effet au 21 mars 2026.

#### ANNEXE

**Tableau récapitulatif des indemnités des élus  
de la commune d'USSON du POITOU  
à compter du 21 mars 2026**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	THIAUDIÈRE	Karyn	55.7 %
1 <sup>er</sup> adjoint	MONTOUX	Jean-Luc	21.4 %
2 <sup>ème</sup> adjointe	CADET	Cécile	16.9 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	GABIROT	Anthony	16.9 %
4 <sup>ème</sup> adjointe	MOIGNER	Valérie	16.9 %

#### **Délibération n°2026-03-06 : Délégations du Conseil municipal au Maire.**

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉCIDE**, par un vote à main levée, à l'unanimité de ses membres présents :

#### **Article 1er -**

Madame le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De procéder, dans la limite de 100 000€ annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C.I. ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont
- 17° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, la CCVG, le Département de la Vienne et toute autres collectivités et organismes financeurs, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
- 18° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article 2 -**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 -**

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4 -**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **Délibération n°2026-03-07 : RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) et mise à jour du tableau des effectifs.**

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du terme du contrat d'un agent technique polyvalent du service technique au 31 mars 2026, le poste sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. Par voie de conséquence, une augmentation de l'activité du service technique, particulièrement en matière d'entretien des espaces verts, est attendue. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les trois agents restant en poste, la commune d'USSON du POITOU souhaite créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35ème) pour entretenir les espaces verts, assurer la maintenance des équipements et participer à l'entretien des bâtiments et de la voirie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales au grade d'Adjointe technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois minimum et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de CAP et / ou d'une expérience professionnelle dans la réalisation d'opérations techniques d'entretien, d'aménagement des espaces verts et des terrains de sport ou de bordures de voiries.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, au 1<sup>er</sup> échelon.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique au premier échelon pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2024-02-08 du 12 février 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire des interventions techniques relatives aux équipements, aux bâtiments, aux espaces verts et à la voirie de la commune,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer l'emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

### Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

### Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, à l'indice brut 367, majoré 366.

### Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### Article 7 :

Que Madame le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT, MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité est modifié comme suit :

Filière	Emploi	Catégorie & grade	Nombre de postes	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	Secrétaire Général de Mairie Responsable des services	B Rédacteur territorial	1	35/35		1	
	Secrétaire	C Adjoint adm. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35/35		1	
	Chargé/e d'accueil	C Adjoint administratif territorial	1	35/35		1	
Technique	Responsable du service technique	C Agent de maîtrise territorial	1	35/35		1	
	Agents techniques polyvalents	C Adjoint techn. principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	35/35		2	
		C Adjoint technique territorial	2	35/35	1		1
		C Adjoint technique territorial	1	35/35		1	
		C Adjoint technique territorial	1	35/35		1	
Sociale	ATSEM	C ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35/35		1	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C Adjoint du patrimoine ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35/35		1	
Effectif total au 1er avril 2026			12				

**Séance levée à : 14h10.**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

Signatures

La Secrétaire de séance

Cécile CADET



Le Maire

**Le Maire**

**Karyn THIAUDIÈRE**